

PARLEMENT EUROPÉEN

1999



2004

Document de séance

10 avril 2002

B5-0239/2002 }
B5-0240/2002 }
B5-0241/2002 }
B5-0242/2002 }
B5-0243/2002 }

RC1

PROPOSITION DE RÉSOLUTION COMMUNE

déposée conformément à l'article 37, paragraphe 4, du règlement par

- Guido Podestà, Bartho Pronk et Marialiese Flemming, au nom du groupe PPE-DE
- Steve Hughes, au nom du groupe PSE
- Elspeth Attwooll, Luciana Sbarbati et Willy C.E.H. De Clercq, , au nom du groupe ELDR
- Monica Frassoni, Nelly Maes et Jean Lambert, , au nom du groupe Verts/ALE
- Sylviane H. Ainardi et Ilda Figueiredo, au nom du groupe GUE/NGL
- Cristiana Muscardini et Brian Crowley, au nom du groupe UEN

en remplacement des propositions de résolution déposées par les groupes suivants:

- ELDR (B5-0239/2002),
- Verts/ALE (B5-0240/2002),
- PPE-DE (B5-0241/2002),
- PSE (B5-0242/2002),
- GUE/NGL (B5-00243/2002),

sur la deuxième Assemblée mondiale des Nations unies sur le vieillissement

RC\466123FR.doc

PE 317.185}
PE 317.186}
PE 317.187}
PE 317.188}
PE 317.189} RC1

FR

FR

Résolution du Parlement européen sur la deuxième Assemblée mondiale des Nations unies sur le vieillissement

Le Parlement européen,

- vu la résolution 46/91 des Nations unies de décembre 1991 sur les principes pour les personnes âgées, résolution qui défend le droit de ces personnes à la participation, à la dignité, à l'indépendance, à l'épanouissement de soi et aux soins de santé,
 - vu que, dans les pays en voie de développement, 5,1% de la population sont âgés de plus de 65 ans et que ce chiffre devrait passer à 6,5% (soit une progression de 52% en valeur absolue) d'ici à 2015 (source: services de recensement des États-Unis),
 - vu qu'à l'intérieur de l'Union européenne, les plus de soixante ans représentent 21,5% de la population et que l'on s'attend, d'ici à 2020, à une augmentation de 30% pour ce groupe d'âge et de 40% pour les plus de quatre-vingts ans (*Old Age in Europe*, MISSOC-Info, juin 2001),
 - vu la Charte des droits fondamentaux de l'Union, dont l'article 25, qui "reconnait et respecte le droit des personnes âgées à mener une vie digne et indépendante et à participer à la vie sociale et culturelle",
 - vu l'article 13 du traité, qui proscrit toute discrimination fondée sur l'âge,
 - vu la recommandation R 162 sur les travailleurs âgés, adoptée par l'OIT en 1980,
 - vu les travaux du comité préparatoire de la deuxième Assemblée mondiale sur le vieillissement,
 - vu sa résolution du 17 mai 2001 adoptée à la suite de la communication de la Commission sur des pensions sûres et viables,
 - vu les conclusions des sommets de Stockholm, Göteborg, Laeken et Barcelone en matière de pensions et d'emploi,
 - vu l'initiative du PE, qui a débouché sur l'organisation d'une année européenne des personnes âgées et de la solidarité entre les générations, laquelle fut un succès,
- A. considérant que la deuxième Assemblée mondiale des Nations unies sur le vieillissement se tiendra en avril 2002 et que l'occasion est ainsi offerte de prendre la mesure des problèmes liés au vieillissement qui se posent aux pays industrialisés comme aux pays en voie de développement,
- B. considérant que le vieillissement des sociétés dans les pays industrialisés et dans les pays en voie de développement est trop souvent traité d'un point de vue peu valorisant - problèmes relatifs à la composition par âge de la population active, préservation des régimes de sécurité sociale et de soins de santé et ponction des ressources familiales dans les pays en voie de

développement - alors que les personnes âgées fournissent un apport majeur sur le double plan de la communauté et de la famille,

- C. considérant qu'une telle image ne rend pas justice à l'énorme potentiel culturel et professionnel dont disposent les personnes âgées et les retraités et que leur vaste – et souvent bénévole – contribution à la société est trop souvent négligée,
- D. considérant que les mentalités doivent changer pour que la société s'ouvre à tous les groupes d'âge et qu'il est nécessaire d'établir, dans les sociétés européennes, une nette distinction entre, d'une part, les personnes du troisième âge, qui mènent une existence saine, active et indépendante et qui devraient participer pleinement à la société dans laquelle ils vivent et, d'autre part, les personnes du quatrième âge, dont l'indépendance et la santé sont plus fragiles et qui, pour vivre dans la dignité, ont besoin de soins et d'attentions particuliers,
- E. tenant compte du droit des personnes âgées à participer pleinement, en tant que citoyens, à la société dans laquelle ils vivent, où que ce soit, et constatant que, dans le monde entier, ces personnes éprouvent des difficultés à accéder au marché du travail ou à des programmes de compléments de ressources et de travail communautaire, difficultés qui doivent être réglées,
- F. considérant que l'immigration en provenance des pays en voie de développement entraîne un affaiblissement du soutien familial et, partant, exacerbe le problème de l'isolement des personnes âgées et que, dans l'Union européenne, la modification des schémas familiaux due à des changements sociétaux provoque isolement et exclusion sociale,
- G. considérant que l'éradication mondiale de la pauvreté chez les personnes âgées est un objectif fondamental du Plan d'action international sur le vieillissement et qu'il est impératif de prendre en compte le facteur de l'âge dans les indicateurs de la pauvreté et dans les actions destinées à la combattre, tant dans l'Union que dans les pays en voie de développement,
- H. considérant que l'accès aux soins de santé pour tous et la jouissance d'un état de santé physique et mentale et d'un bien-être social satisfaisants sont des droits fondamentaux,
- I. considérant que l'exclusion des personnes âgées des programmes de recherche sur le VIH et le sida dans les pays en voie de développement ne permet pas de procéder à des essais pour les plus de quarante-neuf ans – de sorte que, chez les personnes âgées, le VIH passe souvent inaperçu ou est diagnostiqué à tort – et reconnaissant le rôle critique que ces personnes âgées peuvent jouer dans la fourniture de soins aux malades du sida et à leurs propres petits-enfants (au cas où ceux-ci deviennent orphelins), ainsi que leur fonction potentielle en tant qu'éducateurs et protagonistes des campagnes de prévention contre le VIH dans les pays en voie de développement,
- J. considérant que, partout dans le monde – y compris dans l'Union européenne –, les personnes âgées sont victimes de toutes les formes de maltraitance et demandant une condamnation extrêmement énergique de tels actes de violence, qui contreviennent aux droits fondamentaux de ces personnes,
- K. considérant que, dans n'importe quelle société, les femmes vivent plus longtemps que les

hommes, qu'à mesure que la population vieillira, le nombre de femmes âgées ira donc en augmentant et que, dans les pays en voie de développement, les femmes âgées sont particulièrement vulnérables et exposées, notamment, à des accusations de sorcellerie,

- L. considérant que pour mettre en place une société pour tous les âges, les principes généraux qui la sous-tendent doivent se traduire par des orientations spécifiques et par des plans d'action internationaux et nationaux fondés sur une stratégie à long terme pour le vieillissement, en veillant en particulier au respect des conventions de l'Organisation internationale du travail, notamment de celles relatives au développement de la protection sociale et à la lutte contre la discrimination, une évaluation régulière de ces principes devant être prévue,
 - M. estimant que les personnes âgées ne peuvent pas être considérées comme une catégorie homogène et qu'il importe de respecter et de prendre en compte leur diversité en conduisant des politiques spécialement adaptées aux différents besoins,
 - N. sachant que les diverses estimations quant à l'évolution démographique dans les États membres affichent des écarts pouvant atteindre 60 %, ce qui signifie que les prévisions concernant les évolutions sociales sur une période de cinquante années doivent être maniées avec précaution et ne sauraient, en aucun cas, être admises comme des "faits établis",
 - O. considérant qu'il est indispensable d'intégrer la dimension de l'âge dans les indicateurs de pauvreté et dans la lutte contre celle-ci,
 - P. considérant que le vieillissement de la population est sur le point de devenir un problème majeur dans les pays en développement, dont les populations devraient, selon les prévisions, être brutalement confrontées au problème du vieillissement dans la première moitié du vingt-et-unième siècle, et que si les pays développés ont pu vieillir progressivement, les pays en développement sont, eux, confrontés au défi de devoir concilier développement et vieillissement de la population,
 - Q. considérant que la stratégie internationale d'action sur le vieillissement 2002 vise à garantir à tous la possibilité de vieillir en sécurité et dans la dignité et de rester actifs dans la société, en tant que citoyens à part entière, en particulier grâce à l'utilisation des nouvelles technologies,
1. demande à la Commission, au Conseil et aux États membres de soutenir, lors de la deuxième Assemblée mondiale des Nations unies sur le vieillissement, une stratégie d'action internationale et un engagement précis en faveur d'une société pour tous les âges (en dégageant les moyens juridiques et financiers requis), fondée sur la solidarité entre les générations, une image positive d'une vie prolongée, la contribution des personnes âgées au bien-être de la société et le rôle actif qu'elles continuent à jouer dans la famille et dans la communauté; estime que le droit des personnes âgées à être associées activement à la vie publique, à la démocratie et à l'égalité doit être mis en œuvre à tous les niveaux par des actions urgentes, concrètes et ambitieuses;
 2. demande au Conseil et à la Commission d'intégrer la dimension du vieillissement dans tous les domaines d'action pertinents et de prendre en considération les personnes âgées dans

l'ensemble des politiques et programmes communautaires relatifs aux questions sociales et économiques et à la coopération au développement, sur la base des principes de l'ONU pour les personnes âgées;

3. demande aux institutions de l'Union européenne et aux États membres de préserver et de renforcer le modèle social européen et, plus particulièrement, de développer des systèmes de protection sociale et juridique cohérents, fondés sur l'universalité et la solidarité entre les générations et à l'intérieur de ces dernières;
4. réaffirme qu'il convient de renforcer la lutte contre toutes les formes de discrimination sur le marché du travail, notamment la discrimination à l'encontre des travailleurs âgés, et d'encourager le retour à la vie active de personnes exclues du marché du travail, par des mesures de recyclage et de formation professionnelle, via notamment les nouvelles technologies, par des changements dans l'organisation du travail et les horaires de travail, la sécurité sur le lieu de travail et la protection de la santé, pour tenir compte des besoins des personnes âgées; est d'avis que des plans de retraite échelonnée peuvent être envisagés pour préserver l'expérience et la connaissance des travailleurs âgés et les transmettre aux plus jeunes;
5. appelle les États membres à assister les personnes âgées, par la promotion des emplois indépendants, en encourageant par exemple le développement de petites et micro-entreprises et en garantissant aux personnes âgées un accès au crédit, sans discrimination fondée sur le sexe;
6. réaffirme son soutien à une méthode de coordination ouverte dans les domaines des pensions, de l'insertion sociale et des soins de santé, se félicite des initiatives récentes de la Commission dans ces domaines et exprime l'espoir que les travaux engagés seront poursuivis par le Conseil; demande à nouveau à être pleinement associé à ce processus;
7. demande à la Commission et aux États membres de donner la priorité aux activités visant l'intégration des personnes âgées en danger d'isolement, dans le contexte communautaire comme dans leur politique de coopération au développement;
8. demande à la Commission, au Conseil et aux États membres de proposer des mesures spécifiques pour réduire les inégalités et lutter contre la pauvreté dans la population âgée et, notamment, pour améliorer la situation des femmes âgées face aux inégalités constatées dans le versement des pensions et celle des personnes très âgées;
9. demande à la Commission, au Conseil et aux États membres de faire en sorte que les revenus et ressources disponibles pour les personnes âgées et les retraités évoluent de conserve avec le niveau de vie de la société en général;
10. signale le problème particulier des travailleurs immigrés et des réfugiés âgés dans l'Union, s'agissant de leur intégration sociale;
11. demande à l'Union et à ses États membres de reconnaître que, pour bien des personnes âgées, l'accès à l'apprentissage et à de nouvelles connaissances est un moyen précieux de préserver leur santé physique et mentale et de rester actives en conservant la plus grande

autonomie physique, psychologique et sociale possible et que cela peut renforcer la cohésion sociale et les relations entre générations et lance donc un appel en faveur de la poursuite du développement des principes du "vieillessement actif" à travers leurs politiques;

12. appelle l'attention de la Commission, dans le contexte de sa communication sur les soins de santé et les soins pour les personnes âgées, sur la contribution vitale des auxiliaires de vie des personnes âgées et sur la nécessité de consentir un effort de grande ampleur afin de reconnaître à sa juste valeur le rôle des aides familiales et d'accorder une attention particulière aux possibilités d'accès de tous aux soins de santé et à la qualité des services fournis;
13. demande à la Commission et aux États membres de développer et d'encourager des recherches ayant pour but de recueillir des données sur la situation et les besoins des personnes âgées dans la société européenne, de manière à distinguer entre la situation des personnes du troisième âge et celle des personnes du quatrième âge; invite toutes les institutions et tous les acteurs concernés au niveau mondial à renforcer leur coopération en développant la recherche commune, l'élaboration de politiques et de programmes, l'analyse et le traitement de statistiques, notamment de données modulées par sexe, âge et autres facteurs, et un examen régulier des résultats;
14. demande à la Commission de proposer un programme d'actions spécifiques sur le vieillissement, de prévoir la création d'un programme européen d'échange de personnes âgées et de désigner un responsable chargé de ces questions au sein de la Direction générale de l'emploi et des affaires sociales;
15. demande au Conseil et aux États membres de tenir compte du fait que l'Union a besoin d'une base juridique élargie pour promouvoir des mesures réellement efficaces en faveur des personnes âgées;
16. demande l'octroi d'une aide internationale aux pays en voie de développement et à ceux dont l'économie est dans une phase de transition, de façon de permettre aux uns et aux autres d'élaborer des politiques sur le vieillissement, et demande aussi la prise en compte du vieillissement dans les aspects sociaux de l'élargissement de l'UE; demande à la Commission d'établir une communication sur les besoins des personnes âgées dans le contexte de la coopération au développement; demande au Conseil et à la Commission de financer des mesures de renforcement des capacités pour les organisations de personnes âgées, dans l'Union comme dans les pays en voie de développement, de manière que ces organisations puissent se faire entendre et soient consultées dans les domaines qui les concernent;
17. relève que la pauvreté des personnes âgées est fortement sexospécifique et que les femmes risquent plus que les hommes de subir des discriminations dans l'accès à l'éducation, au travail, aux revenus, aux soins et à l'héritage; souligne que des régimes de sécurité sociale suffisamment dotés, notamment pour verser des pensions décentes, revêtent une importance particulière pour les femmes, dont les droits peuvent, sinon, être très limités après qu'elles ont exercé des emplois faiblement rémunérés et/ou travaillé à mi-temps, leur carrière professionnelle ayant souvent été interrompue par des responsabilités familiales et des périodes de chômage;

18. souligne que l'accès aux soins de santé pour tous, de même qu'un bon état de santé physique et mentale ainsi que de bien-être social, constituent des droits humains fondamentaux et demande la mise en place de systèmes publics intégrés de services de soins et de services sociaux qui favorisent l'égalité d'accès, la fourniture gratuite de médicaments de base partout dans le monde, la promotion de la santé, la prévention des maladies, la lutte contre les maladies infectieuses, en particulier le sida, la prévention de la dépendance, ainsi que la mise à disposition, sous le signe de l'équité et de la dignité, de services de soins à domicile et à long terme;
19. souligne le rôle joué par les partenaires sociaux dans les activités – notamment la négociation – qui débouchent sur la conclusion de conventions collectives sur les diverses politiques en matière de gestion des ressources humaines, que constituent les travailleurs âgés sur le lieu de travail;
20. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission, ainsi qu'à l'Assemblée mondiale des Nations unies sur le vieillissement.